

Art. 10. L'article 7.6.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

« § 6. La garantie bancaire, visée à l'article 7.6.3, § 3, alinéa dix, est libérée intégralement après la demande de paiement introduite auprès de la VEKA et après le versement conformément au paragraphe 3 du montant d'aide à payer, déterminé conformément à l'article 7.6.3, § 3, alinéa neuf.

Dans tous les cas suivants, la garantie bancaire est réalisée :

- 1° le projet ne répond pas aux conditions visées à l'article 7.6.3, § 4, alinéa premier, du présent arrêté ;
- 2° la puissance installée est inférieure à celle indiquée dans la demande d'aide ;
- 3° le demandeur retire sa demande d'aide après la notification de la décision de principe par la VEKA, visée à l'article 7.6.3, § 3, alinéa neuf, du présent arrêté ;
- 4° le demandeur fait l'objet d'une décision de recouvrement de l'aide octroyée, telle que visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, a), du Règlement général d'exemption par catégorie, qui n'a pas été contestée ou qui a donné lieu à une condamnation judiciaire au remboursement.

Les revenus issus de la réalisation de la garantie bancaire, visée à l'alinéa deux, sont attribués au Fonds de l'Énergie. ».

Art. 11. Dans le titre VII du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, le chapitre VII, comprenant les articles 7.7.1 à 7.7.3, est abrogé.

Art. 12. Dans l'article 7.11.3, § 4, alinéa premier, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante ».

CHAPITRE II. — Dispositions finales

Art. 13. Les articles 7.4.1 à 7.4.4, et les articles 7.6.2 à 7.6.4 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, tels qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent applicables aux projets pour lesquels des demandes d'aide ont été introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 14. Le ministre flamand ayant l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 2 juillet 2021.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,
de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/42665]

16 JULI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 84 van het besluit van de Vlaamse regering van 8 september 2000 houdende een impuls- en ondersteuningsprogramma van de meerwaardeneconomie

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 17 februari 2012 betreffende de ondersteuning van het ondernemerschap op het vlak van de sociale economie en de stimulering van het maatschappelijk verantwoord ondernemen, artikel 11.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord verleend op 13 juli 2021.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op de volgende motieven:

- Trividend cv, het erkende Vlaams Participatiefonds voor de Sociale Economie, heeft een sterk groeiende portefeuille. Om een antwoord te bieden op de behoeften in de sociale economie en van sociale ondernemers in het postcoronatijdperk, kan de Vlaamse overheid deelnemen aan kapitaalverhogingen tot maximaal een derde van het kapitaal van Trividend cv.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 84, 4°, van het besluit van de Vlaamse regering van 8 september 2000 houdende een impuls- en ondersteuningsprogramma van de meerwaardeneconomie, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 25 april 2014, wordt het getal "1.000.000" vervangen door het getal "2.000.000".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de sociale economie, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 16 juli 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/42665]

16 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 84 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2000 portant un programme d'impulsion et de soutien de l'économie plurielle**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, article 11.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le ministre flamand compétent pour le budget a donné son accord le 13 juillet 2021.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- Trividend cv, le Fonds flamand de participation pour l'économie sociale agréé, a un portefeuille en forte croissance. Pour répondre aux besoins de l'économie sociale et des entrepreneurs sociaux dans l'après COVID-19, l'Autorité flamande peut participer à des augmentations de capital à concurrence d'un tiers du capital de Trividend cv.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 84, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2000 portant un programme d'impulsion et de soutien de l'économie plurielle, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014, le nombre « 1.000.000 » est remplacé par le nombre « 2.000.000 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'économie sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 juillet 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2021/32130]

28 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant de la taxe due en vertu de l'article 6 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, applicable aux déchets générés suite aux inondations qui ont frappé la Wallonie dans le courant du mois de juillet 2021

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 juillet 2021 ;

Considérant que les articles 6, § 1^{er}, 11^o, 12, alinéa 4, et 16, § 1^{er}, alinéa 4, du décret fiscal du 22 mars 2007 susmentionné prévoient que le montant de la taxe considérée est réduit à zéro euro la tonne en cas de déchets produits de manière exceptionnelle à la suite de calamités naturelles publiques ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En application des articles 6, § 1^{er}, 11^o, 12, alinéa 4, et 16, § 1^{er}, alinéa 4, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, la taxe de mise en Centre d'enfouissement technique, d'incinération et de co-incinération des déchets composés essentiellement d'un mélange de déchets encombrants ménagers et professionnels, de déchets non dangereux divers et de déchets inertes, résultant des dégâts occasionnés lors d'inondations et collectés dans les communes visées en annexe est réduite à 0 euro/tonne jusqu'au 31 octobre 2021.